

# Hildebrand de Spolète, un duc lombard face à l'avènement du pouvoir franc en Italie (774-788)

Aurélie Thomas

► **To cite this version:**

Aurélie Thomas. Hildebrand de Spolète, un duc lombard face à l'avènement du pouvoir franc en Italie (774-788). Errico Cuzzo; Vincent Déroche; Annick Peters-Custot; Vivien Prigent. Puer Apuliae, II, ACHCByz, pp.637-652, 2008, Mélanges offerts à Jean-Marie Martin, 9782906716190. <halshs-00339256>

**HAL Id: halshs-00339256**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00339256>**

Submitted on 17 Nov 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## HILDEPRAND DE SPOLÈTE, UN DUC LOMBARDE FACE À L'AVÈNEMENT DU POUVOIR FRANC EN ITALIE (774-788)

Aurélien THOMAS

Le dernier duc spolétin n'a curieusement, semble-t-il, jamais vraiment suscité d'intérêt chez les historiens de la question lombarde. Arrivé au pouvoir à la faveur de l'effondrement du royaume lombard sous les coups de Charlemagne, Hildeprand fut pourtant un personnage clef de la période qui suit immédiatement la conquête franque et les sources le concernant ne sont pas rares. Ce désintérêt pour Hildeprand et plus généralement pour le duché spolétin après 774 témoigne d'un désaveu à l'égard d'un duc perçu avant tout comme étant à la solde du pouvoir franc<sup>1</sup>. La notoriété d'Hildeprand a ainsi souffert de la comparaison avec son exact contemporain, le prince bénéventain Arichis<sup>2</sup>, dont la stratégie indépendantiste après la chute du *regnum Langobardorum* a connu un tout autre succès<sup>3</sup>. Pourtant, ni le duc spolétin ni la voie qu'il a adoptée ne méritent le « dédain » dans lequel on les a si longtemps tenus.

1. La tradition « patriotique » de l'historiographie italienne du XIX<sup>e</sup> siècle a joué dans ce sens.

2. Je mentionnerai pour mémoire le dernier article paru sur Arichis II, d'É. PLEBANI, Alcune note sulla politica e la personalità di Arechi II di Benevento, dans L. GATTO et P. SUPINO MARTINI éd., *Studi sulle società e le culture del Medio evo per Girolamo Arnaldi*, Florence 2002, p. 549-562.

3. Le duché de Bénévent, métamorphosé en principauté à la chute du royaume lombard, conserve son indépendance vis-à-vis du pouvoir franc. Sur ce point S. GASPARRI, Il ducato e il principato di Benevento, dans G. GALASSO et R. ROMEO dir., *Storia del Mezzogiorno*, II, *Il Medioevo*, 1, *Storia di Napoli, del Mezzogiorno continentale e della Sicilia*, Rome 1988, p. 85-146, et A. THOMAS, *Les duchés de Bénévent et de Spolète de la conquête lombarde au début de l'époque carolingienne*, Thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe, École des Chartes, Paris 2006.

---

*Puer Apuliae. Mélanges offerts à Jean-Marie Martin*, éd. E. Cuozzo, V. Déroche, A. Peters-Custot et V. Prigent (Centre de recherche d'Histoire et Civilisation de Byzance, Monographies 30), Paris 2008.

## LES RELATIONS PARTICULIÈRES DU DUCHÉ AVEC LA PAPAUTÉ

Comme son voisin bénéventain, le duché de Spolète jouit tout au long de la période lombarde d'une position particulière au sein du royaume. Séparé de l'essentiel des terres du *regnum* par celles de l'Exarchat et du duché romain, le petit Etat bénéficiait d'une autonomie de fait, sous l'autorité de ducs indépendants aux pouvoirs quasi régaliens. À partir du VIII<sup>e</sup> siècle, les ducs de Spolète se trouvent en butte aux attaques d'un pouvoir royal de plus en plus hégémonique qui remet en cause leur tradition d'indépendance. Ce regain d'autorité s'accompagne par ailleurs d'une volonté expansionniste qui menace directement les intérêts de Rome. Jusqu'alors le duché spolétin avait plus souvent été un ennemi pour la papauté qu'un éventuel allié<sup>4</sup>. À compter du règne de Liutprand<sup>5</sup>, on assiste à un spectaculaire retournement d'alliance, Rome se faisant l'allié et le protecteur du petit duché lombard contre le pouvoir royal. Cette protection romaine se manifeste une première fois, lorsque le duc Transamund trouve refuge à Rome en 739, après son éviction du pouvoir. À partir du pape Grégoire III, le duché devient donc l'objet d'un intérêt particulier de la papauté dans sa lutte contre le royaume lombard. Elle y trouve un allié dans la politique d'équilibre qu'elle mène face au pouvoir royal ; allié qu'elle espère assez fort pour être un appui, tout en restant assez faible pour avoir besoin de son alliance. Cette politique fait néanmoins long feu et le duché spolétin tombe après le règne d'Alboin sous la coupe directe des rois lombards. Toutefois l'attitude protectrice de Rome à l'égard du duché a créé un précédent. Rome est apparue à l'occasion du court règne d'Alboin<sup>6</sup> comme défenseur du duché et garante de son autonomie. Rôle qu'elle endosse à nouveau avec aisance au moment de la chute du royaume lombard.

## L'élection d'Hildeprand en 774

Au moment de la défaite lombarde, c'est de nouveau sous les auspices romains que Spolète retrouve un duc indépendant. Au moment de la défaite lombarde la ville de Rome sert de refuge aux troupes lombardes de Spolète qui se désolidarisent du sort du royaume.

En effet les Spolétins, les Réatins et d'autres personnes utiles avaient trouvé refuge auprès de Saint-Pierre, avant que Didier et son armée de Lombards n'aient gagné Cluses : ils s'étaient livrés au très saint pape Hadrien et lui avaient prêté serment de fidélité en même temps qu'au premier des apôtres, après quoi ils furent tonsurés à la mode romaine. Tout le reste du duché spolétin désirait rentrer dans l'obédience du Bienheureux Pierre et de la Sainte Église. Mais par crainte du roi ils n'osèrent s'y résoudre. Aussi, lorsque tous ceux qui s'étaient enfuis de Cluses retournèrent dans leurs diverses cités du duché spolétin, ils vinrent aussitôt tous ensemble en foule auprès du pontife nourricier, se jetant à ses pieds, le suppliant de les prendre au service du Bienheureux Pierre et de la Sainte Église et de les tonsurer à la manière romaine. Ce dernier les accueillit et entra avec eux dans l'église du

4. Le territoire du duché spolétin s'est construit au détriment du duché romain.

5. PAUL DIACRE, *Historia Longobardorum*, éd. G. WAITZ, Hanovre 1878 (MGH Scriptorum rerum Longobardorum et italicarum saec. VI-IX), VI, 55, p. 12-187.

6. En 757, profitant de la succession d'Aistulf, le duché se dote d'un éphémère duc indépendant.

## Bénévent et Spolète à la fin de l'époque lombarde



Bienheureux Pierre, et tous, du plus petit au plus grand, jurèrent solennellement d'être au service de l'apôtre de Dieu et de demeurer fidèles à son vicaire, le très saint Hadrien, ainsi qu'à tous ses successeurs pontifes, eux-mêmes, leurs fils et toutes les générations<sup>7</sup>.

Nous sommes à un moment critique de la guerre pour les Lombards. Le roi s'est retranché avec ses hommes dans Pavie, où il attend les troupes franques. Le reste de ses troupes a été dispersé<sup>8</sup>. Les armes n'ont pas encore scellé le sort du *regnum Langobardorum*, mais la balance semble déjà pencher en faveur de Charlemagne. Dans ce contexte incertain, le pape, allié du souverain franc, apparaît comme la meilleure protection possible pour le duché. La *Vita* d'Hadrien s'étend longuement sur la mise sous tutelle du duché lombard. Elle insiste en particulier sur deux éléments : le serment de fidélité prêté à Saint-Pierre et la coupe *more romanorum*<sup>9</sup>.

Aussitôt après avoir prêté serment, ils sont tous tonsus à la mode romaine, et le trois fois bienheureux pasteur et père, se réjouissant avec eux tous, leur fit un duc, qu'ils s'étaient eux-mêmes choisis de leur propre volonté : le très noble Hildebrand qui avait trouvé refuge auparavant avec d'autres auprès du siège apostolique. Ainsi, avec le consentement de Dieu, le pontife soumit au droit et à la puissance du Bienheureux Pierre, tout le duché spolétin avec son armée<sup>10</sup>.

Le nouveau duc élu est reconnu à Rome par le pape, devant les Spolétins réfugiés dans la ville. À vrai dire nous ignorons tout de ses origines et des éventuelles fonctions qu'il a pu exercer dans le duché avant son élection. La notice du *Liber Pontificalis* nous donne d'ailleurs peu d'indications à son sujet. Il est simplement dit *nobilissimus*, ce qui le rattache à l'élite spolétine mais sans nous donner d'informations plus précises. Hildebrand appartenait sans doute à une faction autonomiste, hostile au dernier duc mis en place par le pouvoir royal, Théodicius. Remarquons que le sort de ce dernier est entièrement passé sous silence par le biographe d'Hadrien I<sup>er</sup>. Grâce aux actes conservés par le monastère de Farfa, son existence est attestée au moins jusqu'en septembre 773<sup>11</sup>. Étant un homme du roi, il est probable que Théodicius soit resté à Pavie avec Didier, au moment où à lieu l'élection d'Hildebrand<sup>12</sup>. La facilité du retournement spolétin en 774 témoigne de la fragilité de son autorité. Dès lors que celle du roi était en péril, son propre pouvoir à Spolète se trouvait menacé. Théodicius n'avait rien à gagner à rechercher l'alliance romaine et à se retourner contre un roi à qui il devait tout. Hadrien I<sup>er</sup> n'avait donc aucun intérêt à se soucier de son existence, dès lors que les habitants de Spolète se ralliaient spontanément à lui.

7. *Liber Pontificalis*, éd. L. DUCHESNE, Paris 1892, Hadrianus, 97, 32-34, I, p. 495-496.

8. *Porro Longobardi reliqui dispersi in proprias reversi sunt civitates*, *Liber Pontificalis* (cité n. 11), Hadrianus, 97, 33, I, p. 495.

9. Le port de la barbe était un signe de l'identité lombarde, en témoigne l'épisode raconté par Erchempert, selon lequel Charlemagne aurait exigé de Grimoald II l'abandon par les Bénéventains du port de la barbe : ERCHERPERT, *Historia Langobardorum Beneventanorum*, éd. G. WAITZ, Hanovre 1878 (MGH Scriptores rerum Langobardorum et italicarum saec. VI-IX), 4, p. 231-264.

10. *Liber Pontificalis* (cité n. 7), Hadrianus, 97, 34, I, p. 496.

11. GREGORIO DI CATINO, *Regestum Farfense*, éd. I. GIORGI, U. BALZANI, *Il regesto di Farfa compilato da Gregorio da Catino*, 5 vol., Rome 1879 (Biblioteca della Reale società romana di storia patria), II, 88.

12. C'est l'opinion la plus commune, cf. C. BRÜHL, Chronologie und Urkunden der Herzöge von Spoleto im 8. Jahrhundert, *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 51, 1971, p. 1-92.

Au contraire, en promouvant un nouveau duc, le souverain pontife songe à substituer son autorité à celle du roi sur le duché de Spolète. Ce n'est d'ailleurs qu'après avoir reçu le serment de fidélité des Spolétins qu'Hadrien I<sup>er</sup> reconnaît le nouveau duc. La formule utilisée par le *Liber Pontificalis* est intéressante : « Se réjouissant avec eux tous, il [Hadrien] reconnut le duc qu'ils s'étaient eux-mêmes choisis de leur propre volonté »<sup>13</sup>. Elle rappelle celle utilisée par Étienne II dans sa lettre à Charles Martel présentant l'élection du duc de Spolète Alboin : « et l'ensemble des Spolétins du duché, par la main du bienheureux Pierre et ton bras très puissant, se choisirent un duc »<sup>14</sup>. Dans les deux formules, on retrouve employé le verbe *constituere* mais son sujet est chaque fois différent. Dans le premier cas, ce sont les Spolétins qui sont sujet, dans le second, le souverain pontife, Hadrien. Cette légère variation dans la formulation en modifie le sens. Pas plus en 757 qu'en 774, le pape n'est intervenu dans le choix du duc. Toutefois, en 774, l'investiture romaine est devenue une condition *sine qua non* à l'établissement du pouvoir du nouveau duc<sup>15</sup>. Le précédent d'Alboin est certainement dans la mémoire d'Hildebrand lorsque celui-ci fait appel à Hadrien, moins de vingt ans après l'épisode de 757. Le serment prêté au pape implique désormais la tutelle étroite de Rome sur le duché. Le duché a en somme quitté une dépendance pour une autre.

### Manifestation diplomatique de la tutelle romaine

Dans l'expectative quant à l'issue de la guerre et quant à la position du nouveau pouvoir franc vis-à-vis du duché, Hildebrand n'a d'autre choix, dans un premier temps, que de s'accommoder de cette tutelle romaine. Deux documents attestent la soumission momentanée du duché spolétin à l'autorité pontificale. Le premier est un précepte d'Hildebrand, le second la charte d'une donation à Farfa<sup>16</sup>. Dans ces deux actes, le pape est mentionné dans la date à la place du roi lombard, dans une formule très semblable :

*In nomine domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi. Temporibus ter beatissimi et coangelici domni Adriani pontificis et universalis pape. Ego in Dei nomine Hildebrand gloriosissimus et summus dux.*

*In nomine domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi. Temporibus domni Adriani pontificis et universalis pape et gloriosi ducis ducatus Spoletani.*

L'année de règne du pape n'est pas mentionnée, contrairement à ce qui était l'usage pour les rois Lombards. Pour cette raison, on ne peut dater le diplôme d'Hildebrand que de façon approximative<sup>17</sup>. L'usage adopté pendant ce très court laps de temps par la

13. *omnibus exultans constituit eis ducem quem ipsi propria voluntate sibi elegerunt.*

14. *Nam et Spolaetini ducatus generalitas per manus beati Petri et tuum fortissimum brachium constituerunt sibi ducem*, dans *Codex Carolinus*, dans *Epistolae Merovingici et Karolini aevi I*, éd. W. GUNDLACH, E. DÜMMER, Berlin 1892 (MGH *Epistolae*, 3), *epistula* 11.

15. Il est en effet probable qu'au moment où ont lieu ces événements à Rome Théodicius soit encore officiellement duc de Spolète.

16. *Codice diplomatico longobardo V. Le chartae dei ducati di Spoletto e di Benevento*, éd. H. ZIELINSKI, Rome 1986 (Fonti per la storia d'Italia pubblicate dell'Istituto storico italiano, carte, 66), acte 64 ; *Regestum Farfense* (cité n. 11), 130.

17. Entre octobre 773 et décembre 775, d'après BRÜHL, *Chronologie und Urkunden* (cité n. 12), p. 64-65.

chancellerie ducal a été immédiatement repris par les notaires attachés à Farfa. D'après les sources diplomatiques, le duché ne serait pas demeuré plus de deux ans sous la tutelle pontificale. Une fois le pouvoir franc affirmé dans la péninsule, Hadrien I<sup>er</sup> n'a pas été en mesure d'empêcher Hildebrand de quitter son obédience pour celle de Charlemagne. Remarquons que le *Liber Pontificalis* omet soigneusement de notifier l'abandon spolétin. Le silence des sources pontificales est significatif du refus romain de reconnaître la prise d'autonomie du duché. Hadrien I<sup>er</sup> n'a pas accepté aisément d'être dépossédé d'un duché qu'en vertu de la promesse de Charlemagne il considère désormais comme sien.

### Une question pendante entre le duché et la papauté, les *justitiae beati Petri*

La restitution au pape de l'intégralité du patrimoine de saint Pierre est la question pendante dans les relations de la papauté avec le duché de Spolète<sup>18</sup>. Les *justitiae beati Petri* désignaient les droits de propriété de l'Église de Rome sur les biens qui avaient à un moment fait partie du *patrimonium* de saint Pierre et qui avaient été perdus au moment de la conquête lombarde<sup>19</sup>. En vertu de la promesse du roi Pépin à Étienne II, ses successeurs sur le trône de saint Pierre n'ont eu de cesse de réclamer aux souverains francs le retour de ce patrimoine à l'Église. La question de ces biens concernait au premier plan les duchés de Spolète et de Bénévent dont le territoire s'était constitué au cours des VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, aux dépens de la papauté. Hadrien I<sup>er</sup>, en obtenant la soumission du duché de Spolète<sup>20</sup>, posait une solide hypothèque sur les territoires de l'Italie centrale<sup>21</sup>.

À Pâques 774, Charlemagne retrouve Hadrien à Rome. Au terme de cette rencontre, le pape reçoit la promesse de recevoir l'intégralité de l'Exarchat de Ravenne, comme il est contenu dans la donation, ainsi que les provinces de Vénétie et d'Istrie ; et l'intégralité des duchés de Spolète et de Bénévent<sup>22</sup>. La donation écrite est signée par Charlemagne en personne sur l'autel de saint Pierre. Le roi franc et ses *judices* font ensuite le serment de la respecter. Les territoires obtenus par Hadrien I<sup>er</sup> sont bien plus vastes que ceux réclamés par Étienne II dans la fausse donation de Constantin. Cependant, la promesse du roi franc n'est pas tenue. Pour transformer cette *promissio* en *traditio*, il aurait fallu faire parler les armes<sup>23</sup> et Charlemagne n'y est pas prêt, alors que les Saxons, « saisisant l'occasion favorable de l'absence du roi »<sup>24</sup>, sont en train de se révolter.

18. Tout comme avec celui de Bénévent.

19. O. BERTOLINI, Carlomagno e Benevento, dans H. BEUMANN éd., *Karl der Grosse. Lebenswerk und Nachleben*. I., *Persönlichkeit und Geschichte*, Düsseldorf 1965, p. 609-671, ici p. 610.

20. Il obtient en même temps celle de Fermo, Osimo, Ancona et Città di Castello en Tuscie lombarde : *Liber Pontificalis* (cité n. 7), Hadrianus, 97, 34, I, p. 496.

21. Les ambitions d'Hadrien I<sup>er</sup> à l'égard de Bénévent étaient les mêmes comme le note BERTOLINI, Carlomagno e Benevento (cité n. 19), p. 612. Mais à la différence d'Hildebrand, Arichis n'a pas donné au pape l'occasion d'un précédent.

22. *Liber Pontificalis* (cité n. 7), Hadrianus, 97, 44, I, p. 498.

23. En l'absence de précédent pour Bénévent, la *traditio* ne pouvait passer que par la guerre. Au demeurant, le duché spolétin, traditionnellement attaché à son autonomie, n'aurait pas consenti sans révolte, à ce moment-là du moins, à passer d'une simple tutelle romaine à l'autorité directe du souverain pontife.

24. *Annales regni Francorum inde ab a. 741 usque ad 829 qui dicuntur Annales laurissenses maiores et Einhardi*, éd. G. H. PERTZ et F. KURZE, Hanovre 1895 (MGH. Scriptores rerum Germanicarum, 6), an. 774.

Cette première donation de Charlemagne révèle les ambitions territoriales romaines. Si le duc de Spolète nourrissait encore quelque illusion sur les intentions du pape à l'égard du duché, celles-ci ne sont désormais plus de mise. La *promissio donationis* a donc eu pour conséquence immédiate le retournement complet d'attitude du duc vis-à-vis de la papauté.

### Le rejet de la tutelle romaine

Les signes annonciateurs du retournement d'Hildebrand à l'égard de Rome se manifestent rapidement après la rencontre de Charlemagne et d'Hadrien. En 775, Charlemagne envoie deux *missi* à Spolète puis à Bénévent, sans que ceux-ci passent par Rome<sup>25</sup>. Le souverain pontife est volontairement tenu à l'écart de la mission menée auprès des deux ducs méridionaux. Charlemagne, aux prises avec les Saxons, a besoin de s'assurer la paix en Italie. Les ambitions territoriales du pape, en suscitant l'hostilité armée des deux duchés, vont donc à l'encontre de ses intérêts. Dans ces conditions, les deux émissaires de Charlemagne ont dû être chargés d'assurer Hildebrand et Arichis que le souverain franc n'entendait pas livrer leurs territoires au pape. Le fait que l'ambassade évite soigneusement de passer par Rome est significatif. En 775, moins d'un an après la promesse faite à Rome, Charlemagne prend donc ses distances vis-à-vis d'une papauté dont l'ambition territoriale est une menace pour la stabilité de la péninsule.

Nous sommes à la fin de l'année 775 et le duc de Spolète se montre de plus en plus récalcitrant. Le pape accuse d'ailleurs les deux émissaires d'encourager la défection spolétine à son égard en ne se rendant pas à Rome. Le pape sent lui échapper le duché spolétin dont il réclame avec insistance la *traditio* à Charlemagne. Il n'est pas question dans la lettre de novembre 775 de *traditio* du duché de Bénévent. De lui-même, Hadrien I<sup>er</sup> réduit ses exigences à ce qu'il pense pouvoir attendre immédiatement de Charlemagne.

Les deux *missi* *Rabigaudus* et *Possessor*, après être passés une nouvelle fois par Spolète<sup>26</sup>, paraissent enfin devant le pape, sans doute entre janvier et février 776<sup>27</sup>. Le résultat de cette rencontre est décevant pour le pontife. Les deux *missi* lui demandent d'accorder son pardon à Hildebrand<sup>28</sup> et Hadrien se trouve contraint d'obtempérer. Les émissaires francs cherchent ainsi à obtenir l'apaisement des relations entre le souverain pontife et le duc de Spolète qui supporte de plus en plus mal l'autorité romaine. Ce pardon accordé à contrecœur ne l'empêche pas de poursuivre son entreprise de dénonciation du duc spolétin

25. Le pape se plaint à Charlemagne d'avoir été laissé dans l'ignorance, *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula* 56, *Regesta pontificum romanorum ab condita Ecclesia ad annum post Christum natum MCXVIII*, éd. PH. JAFFÉ, W. WATTENBACH, Leipzig 1888, 2418, lettre de novembre 775.

26. *Nunc vero dum fidelissimi vestri missi, re vera sanctissimus frater noster Possessor episcopus atque Rabigaudus religiosus abbas, a Benevento repedantes, per praedictum Hildiprandum apud nos properati sunt*, *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula* 57.

27. *Ibid.*, 57. Gundlach datait cette lettre de la fin de l'année 775. Selon Bertolini, il est probable qu'elle soit légèrement postérieure, de février 776 : BERTOLINI, *Carlomagno e Benevento* (cité n. 19), p. 615, note 28.

28. *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula* 57 : *nimis nos obsecrantes pro prenominati Hildiprandi noxa, ut ei veniam tribuissemus*.



auprès de Charlemagne. Pour obtenir l'attention du souverain franc il dénonce, en février 776, la révolte qui couve dans le royaume et la collusion des ducs de Spolète et de Bénévent avec elle.

Lorsque notre envoyé<sup>29</sup> parvint auprès de lui [Hildebrand], il le trouva en grande révolte. En effet, les *missi* du duc de Bénévent, Arichis, du duc du Frioul, Dodcausus, et du duc de Cluses, Regibald, avaient rejoint Hildebrand à Spolète et tenaient avec lui un pernicieux conseil, dirigé contre nous : contre la volonté divine, en mars prochain, ils ont prévu de se réunir tous ensemble, avec l'armée des Grecs et du fils de Didier, Adelchis, de s'attaquer à nous, à l'improviste, par terre et par mer ; désireux d'envahir Rome et de dépouiller toutes les églises du Seigneur, ainsi que le ciboire de votre protecteur, le Bienheureux Pierre. Ils ont le projet de nous enlever, – ce que réprouve le Seigneur –, de nous faire prisonnier, de réinstaller le roi des Lombards et de résister à votre puissance royale<sup>30</sup>.

Le pape associe la révolte contre Rome à celle contre le souverain franc. Hildebrand, comme Arichis, était naturellement au fait de la révolte qui éclata en mars et il est assez probable qu'il ait été impliqué dans son projet<sup>31</sup>. L'ambassade envoyée par Charlemagne dans les deux duchés aura eu pour résultat de les détacher de l'entreprise. En prenant langue avec les deux ducs méridionaux, le souverain franc est parvenu à circonscrire la révolte au Nord du royaume. Au printemps 776, la révolte est noyée dans le sang, sans que ni Bénévent ni Spolète ne soient aucunement inquiétés. Les dires d'Hadrien ne peuvent discréditer le duc spolétin qui s'est déjà rallié à Charlemagne depuis la visite des deux *missi*, à la fin de l'année 775. La lettre d'Hadrien sonne comme une dernière charge désespérée contre un duc spolétin dont il se refuse à accepter la défection pourtant déjà avérée par la diplomatie du duché. En effet, la venue de l'ambassade franque à Spolète correspond au moment où le duché abandonne l'usage du nom du pape dans ses actes pour le remplacer par celui de Charlemagne. Hildebrand a négocié son ralliement au nouveau pouvoir franc avec les deux *missi* envoyés par Charlemagne<sup>32</sup>. Spolète passé dans l'orbite franque, Hadrien est contraint de se ranger à la position du roi. Il n'est plus question de trahison d'Hildebrand dans les lettres qui suivent immédiatement celle de février 776. Le duc spolétin est donc parvenu à échapper à la pesante tutelle romaine, mais en devenant la *manus longa* du pouvoir franc dans la péninsule italienne.

29. Il s'agit de l'émissaire envoyé par Hadrien auprès d'Hildebrand, à la demande des deux *missi* royaux.

30. *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula 57* : *Ipse nempe noster missus, cum apud eum conjunxisset, in magna eum invenit protervia, eo quod missi Arigisi Beneventani ducis seu Dodcausi Foroiulani nec non et Reginbaldi Clusinae civitatis ducum in Spoletio cum praefatum reperit Hildibrandum, adibentes adversus nos perniciosum consilium : qualiter, Deo eis contrario, proximo Martio mensae adveniente utrosque se in unum conglobent cum caterva Grecorum et Athalgis Desiderii filium et terrae marique ad dimicandum super nos irruant, cupientes hanc nostram Romanam invadere civitatem et cunctas Dei ecclesias denudare atque ciborium fautoris vestri, beati Petri, abstollere vel nosmet ipsos, quod avertat divinitas, captivos deducere nec non Langobardorum regem redintegrare et vestrae regali potentiae resistere.*

31. La « patte » d'Arichis transparait derrière l'implication grecque.

32. Le nom du souverain franc apparaît pour la première fois dans un précepte ducal daté de janvier 776 : *Codice Diplomatico Longobardo*, éd. C. BRÜHL, Rome 1981 (Fonti per la storia d'Italia pubblicate dell'Istituto storico italiano, carte, 65), IV/1, 24 ; *Regestum Farfense* (cité n. 11), 93.

## LE DUCHÉ DANS L'ORBITE FRANQUE

**Hildeprand au service de Charlemagne**

Le ralliement du duc à Charlemagne se manifeste sur le plan diplomatique, dès janvier 776. À partir de ce moment, le nom du souverain franc d'Italie figure systématiquement dans tous les actes spolétins. La date est naturellement donnée d'après les années de règne italien de Charles<sup>33</sup>. La titulature royale reprend le modèle traditionnel lombard en vigueur depuis Didier, à une différence près : le souverain franc est qualifié de *excellentissimus rex* tandis que le souverain lombard portait le titre de *piissimus*. Dans les formes, la relation entre Spolète et la cour de Pavie demeure inchangée. Le duc continue de gérer son duché de façon autonome, de tenir ses plaids, de nommer ses fonctionnaires et de disposer du *publicum*.

Hildeprand rallié devient la véritable *manus longa* de Charlemagne en Italie. La voie franque est apparue à Hildeprand comme le seul moyen de garantir son autonomie à l'égard de Rome. Dans l'immédiat les bonnes relations de Charlemagne avec Hildeprand sont par ailleurs peu favorables aux ambitions territoriales romaines dont le duché de Spolète reste la principale cible<sup>34</sup>. Au printemps 779, le duc a renforcé sa position auprès du souverain franc au cours d'une visite à Verzenay près de Reims, où Charlemagne le reçoit avec bienveillance<sup>35</sup>. Par ce geste, Hildeprand refonde officiellement sa position sur la fidélité non plus au pape, mais au nouveau roi de Pavie.

**Un ralliement au pouvoir franc bien mal récompensé**

En dépit de son ralliement à Charlemagne, Hildeprand n'est pas à l'abri des ambitions et de l'inimitié du pape. À l'occasion de sa visite à Rome en avril 781<sup>36</sup>, Charlemagne promet au pape le retour dans le giron de l'Église du *patrimonium savinense*. Bien moins vaste que les territoires compris dans la *promissio* de 774, le « patrimoine de Sabine » est une compensation modeste par rapport aux premiers engagements de Charlemagne, mais il est accepté par le pape<sup>37</sup>. L'ambition pontificale se borne désormais à recouvrer ce territoire que la papauté possédait effectivement avant la conquête lombarde<sup>38</sup>. Or, cette « Sabine romaine »

33. D. A. BULLOUGH, *The Writing office of the Dukes of Spoleto in the Eighth Century*, dans D. A. BULLOUGH et R. L. STOREY éd., *The Study of Medieval Records. Essays in honour of Kathleen Major*, Oxford 1971, p. 18. BRÜHL, *Chronologie und Urkunde* (cité n. 12), p. 73.

34. L'année 777 a été entièrement occupée par les affaires saxonnes.

35. *Annales regni Francorum* (cité n. 24), an. 779 : *occurit ei Hildibrandus dux Spolitinus cum magnis muneribus in villa Wiriciniaco. Quem et benigne suscepit et muneribus donatum in ducatum suum remisit.*

36. Visite qui est l'occasion de sacrer son fils Pépin roi des Lombards.

37. Cette ancienne terre de l'Église est réclamée, en plus des territoires de la fausse donation de Constantin, dans toutes les lettres d'Hadrien I<sup>er</sup> à Charlemagne entre mai et septembre 781, *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistulae* 68, 69, 70, 71 et 72.

38. Grégoire le Grand, dans une lettre de 593, fait remise aux trois fils d'un dénommé *Ubicus* des dettes contractées par leur père alors qu'il exerçait la *cura patrimonium Savinensis et Cartiolani*. Cette lettre du pape Grégoire est un des rares témoignages que nous possédons attestant de l'existence et de la gestion du patrimoine de Sabine avant la conquête lombarde; GRÉGOIRE LE GRAND, *S. Gregorii Magni Registrum epistularum*, éd. D. NORBERG, Turnhout 1982 (Corpus Christianorum, series latina, 140), III, 21.

empiète sur le territoire du duché de Spolète. Elle permet au pape de satisfaire son animosité à l'égard d'Hildebrand, tout en recevant une compensation territoriale de Charlemagne.

Des *missi* impériaux sont d'ailleurs envoyés pour délimiter la « Sabine romaine » revendiquée par le pape<sup>39</sup>. La promesse de Charlemagne envers Hadrien a donc cette fois-ci été tenue. Le souverain franc est parvenu à satisfaire à bon compte les exigences du pontife, mais aux dépens de son allié Hildebrand. La diminution subie par le duché reste certes modeste eu égard aux premiers engagements de Charlemagne, mais c'est là bien mal récompenser son duc, qui consent d'assez mauvaise grâce à cet arrangement. Le pape recouvre les territoires perdus à la fin du VI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire la rive gauche du Tibre comprise entre Rome et Narni. La cité de Rieti et son territoire marquent la limite du duché avec Rome : la frontière de la « Sabine romaine » est désormais fixée<sup>40</sup>.

Hadrien I<sup>er</sup> l'a donc emporté sur Hildebrand sur la question de la « Sabine romaine ». Un autre épisode fournit à nouveau au pape l'occasion de s'opposer au duc spolétin : le procès de l'abbé de Saint-Vincent-au-Volturne, Pothon. En octobre 777, un prêtre franc, Ambroise Autpert, est devenu abbé de Saint-Vincent. Un an et trois mois plus tard, à la fin de l'année 778, il est destitué de ses fonctions par ses frères. Il doit alors quitter le monastère et se réfugier à Spolète, auprès du duc Hildebrand. Son successeur Pothon, un Lombard élu en novembre 779<sup>41</sup>, est accusé de trahison devant l'empereur et immédiatement relevé de son abbatiat après avoir été traduit en présence du roi. Les moines de Saint-Vincent-au-Volturne font alors appel de la décision royale devant le pape<sup>42</sup> qui tranche en leur faveur. Pourtant c'est une accusation de lèse-majesté et de trahison qui était lancée contre l'abbé lombard par le moine *Rodicausus*<sup>43</sup>. Or, Hadrien I<sup>er</sup> qui n'a jamais cessé de dénoncer les manœuvres spolétines et bénéventaines hostiles aux Francs soutient pourtant ici Pothon et la communauté de Saint-Vincent<sup>44</sup>. Après le témoignage de *Rodicausus*, trois autres moines viennent à leur tour déposer contre Pothon. Ils sont accom-

39. *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula* 71 : *Euntes autem apud Savinensem territorium nostros vestrosque fidelissimos missos, videlicet ffilii noster, Itherius venerabilis abbas, seu Maginarius religiosus cappellanus, sicut per vestrum bonum dispositum voluerunt nobis contradere in integro jam fato Savinense territorio, et minime potuerunt, mittentes varias ocasiones perversi et iniqui homines. Tamen et ipsi jam fati fidelissimi missi omnia vobis subtiliter vice nostra referre possunt.*

40. Cette frontière entre les États du pape et le duché spolétin reste stable jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, je renvoie à ce qu'en a dit O. VEHSE, *Die päpstliche Herrschaft in der Sabina bis zur Mitte des 12. Jahrhunderts, Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 21, 1929/1930, p. 120-175.

41. J. WINANDY, Les dates de l'abbatiat et la mort d'Ambroise Autpert, *Revue bénédictine* 59, 1949, p. 206-210, a remis en cause la chronologie indiquée par le *Chronicon Vulturense* du moine Jean, en s'appuyant sur le fragment Sabatini conservé d'une chronique anonyme du monastère, antérieure à celle du moine Jean. Ambroise Autpert serait mort en janvier 783 (784 selon le comput byzantin). La première lettre d'Hadrien aurait donc été écrite entre mai et octobre 783.

42. En 784, à l'occasion d'un *judicium*. *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula* 66.

43. Pothon aurait refusé la prière due au souverain lombard et tenu un discours patriotique bénéventain, hostile à Charlemagne. *Ibid.* : *Quia, si non mihi fuisset pro monasterio et terra Beneventana, talem eum [Charlemagne] habuisse sicut unum canem.*

44. *Codex Carolinus* (cité n. 14), *epistula* 66 : *cuncta congregatio venerabilis monasterii sancti Christi martiris Vincentii, unam concordiam pro hoc simul habentes, poposcentes nobis, ut nostris apicibus pro abbate ipsorum, qui insons apud vos accusatus est.*

pagnés du duc Hildebrand. L'ancien abbé, Ambroise Autpert, n'a pu en revanche comparaître au procès, car il est mort en chemin. Les trois moines qui comparaissent devant Hadrien ont, comme Ambroise, trouvé refuge à Spolète après s'être enfuis de Saint-Vincent. À leurs yeux, le duc spolétin est apparu comme un soutien sûr du pouvoir franc et c'est tout naturellement qu'ils ont cherché assistance auprès de lui. Pothon balaie leurs accusations en les accusant à son tour d'avoir voulu quitter leur ordre<sup>45</sup>. Il n'est plus question de trahison, mais de discipline monastique à laquelle les trois moines en fuite auraient voulu échapper sous le fallacieux prétexte de dénoncer un crime au roi. Comme preuve de sa bonne foi, Pothon rappelle qu'il s'est rendu en personne auprès du roi. Les accusateurs de Pothon sont discrédités, le pape peut trancher en faveur de l'abbé, contre les moines soutenus par Hildebrand de Spolète.

La crise de Saint-Vincent-au-Volturne ne peut être interprétée sans tenir compte de la situation politique de l'époque<sup>46</sup> : la conquête franque a suscité des tensions au sein du monastère entre partisans des Francs et nostalgiques de la période lombarde<sup>47</sup>. Elles se manifestent à l'occasion de l'élection du Franc Ambroise Autpert à la tête du monastère, mettant en péril la cohésion de la communauté. Le jugement pontifical s'inscrit en fait dans la continuité de la politique romaine à l'égard de Saint-Vincent, monastère favorisé depuis ses origines et dont les papes successifs s'étaient efforcés de faire un point d'ancrage de l'influence romaine en Lombardie méridionale. Pour Hadrien I<sup>er</sup>, condamner Pothon revenait à se condamner soi-même<sup>48</sup>. L'ancienneté et l'étroitesse des liens avec la papauté expliqueraient également le recours à l'arbitrage pontifical. Les liens étroits de l'accusation avec le duc Hildebrand et l'hostilité du pape à son égard sont évidemment un élément, mais ne suffisent pas à éclairer le jugement pontifical. Dans l'affaire de Saint-Vincent-au-Volturne, le souverain pontife préserve les liens qui unissent la papauté au monastère bénéventain, et s'il satisfait au passage une rancune personnelle à l'égard du duc spolétin, celle-ci n'est en aucun cas décisive. En exigeant un serment de Pothon et des dix premiers moines du monastère – à dessein choisis autant parmi les Francs que parmi les Lombards – le souverain pontife restaure à la fois l'unité de la communauté monastique et sa fidélité vis-à-vis du pouvoir franc<sup>49</sup>. Dans le conflit volturnien, Hildebrand est apparu

45. *Ibid.*, 67, p. 596, l. 1-16.

46. M. Del Treppo insistait déjà sur l'importance du contexte politique dans la crise vulturienne : M. DEL TREPPO, Longobardi, Franchi e Papato in due secoli di storia Vulturense, *Archivio Storico per le Province Napoletane* 73, 1955, p. 37-59.

47. H. Grasshoff a soutenu la thèse d'une conquête monastique du royaume lombard par les Francs, hypothèse soutenue également, mais de façon plus modérée, par J. SEMMLER, Karl der Grosse und das fränkische Mönchtum, dans B. BISCHOFF éd., *Karl der Grosse. Lebenswerk und Nachleben. II Das geistige Leben*, Düsseldorf 1965, p. 275, 276. H. GRASSHOFF, *Langobardisch-fränkisches Klosterwesen in Italien*, Göttingen 1907, p. 77.

48. Hypothèse avancée par G. PICASSO, Il pontificato romano e l'abbazia di San Vincenzo al Volturno, dans F. AVAGLIANO éd., *Una grande abbazia altomedievale nel Molise, San Vincenzo al Volturno. Atti del I° Convegno di Studi sul Medioevo meridionale (Venafro-S. Vincenzo al Volturno, 19-22 maggio 1982)*, Montecassino 1985 (Miscellanea cassinese, 51), p. 233-248.

49. *Codex Carolinus* (cité n. 14), 67 : *ne quid nobis videretur obmissum aut nostro potuisset cordi dubium remanere, praefatum abbatem Pothonem sacramentum proferri decrevimus : quia nulla talia pro infidelitate regalis vestrae potentiae dixisset, sed nec aliquando ejusdem magni regis infidelis fuit vel erit cunctis diebus vite suae ; simul*

comme le seul véritable défenseur des intérêts du roi franc, non le pape. Le duc est en définitive le seul à être lésé dans l'affaire, alors même qu'il défendait les intérêts de Charlemagne. Les moines qu'il protégeait ont été discrédités et Autpert, son atout maître, est décédé avant de pouvoir témoigner devant le pape. Cette affaire marque les limites du ralliement spolétin. Le duc apparaît comme un simple agent du pouvoir franc dont l'influence demeure négligeable au regard de celle de Rome.

### Y a-t-il eu un refus spolétin de l'inféodation franque ?

L'épisode de Saint-Vincent-au-Volturne a montré l'existence au sein des moines lombards de dissidences entre « nostalgici » de l'époque du *regnum Langobardorum* et « conformisti », ralliés à la nouvelle réalité du pouvoir franc<sup>50</sup>. Ces dissidences se retrouvent au sein de la population lombarde du duché spolétin. Les sources sur ce point sont peu nombreuses, mais suffisent à témoigner d'une répugnance de la part d'une partie de l'élite spolétine à la politique de ralliement au pouvoir franc menée par le duc à partir de 776<sup>51</sup>.

Les indices d'un refus de la politique ducal transparaissent à travers quelques actes. Le premier est un précepte ducal de 782<sup>52</sup>. Hildebrand y concède une série de terres au monastère du Mont Cassin. Parmi celles-ci, on trouve sept *casas* « qui appartenaient à *Agemundus* qui les a perdus à cause de son infidélité »<sup>53</sup>. L'acte ne nous donne pas davantage d'indications sur l'*infidelitas* qui a entraîné la saisie des biens d'*Agemundus*. La cession des biens au monastère suit certainement de peu leur saisie, il est donc probable qu'elle soit postérieure à 776 et au rapprochement d'Hildebrand avec Charlemagne. L'*infidelitas* d'*Agemundus* envers le duc pourrait alors être liée à la politique pro-franque menée par le duc après cette date. Dans ce cas, la saisie de ses biens sanctionnerait son opposition au duc.

Il est certain que le ralliement du duc a suscité une opposition chez une partie importante de l'élite spolétine. L'acceptation, en 774, de la tutelle romaine par les élites du duché restait dans la continuité logique d'une politique déjà ancienne de protection du duché par le souverain pontife<sup>54</sup>. Il en allait bien autrement dans le cas d'un rapprochement franc. L'implication dans le projet de révolte du printemps 776 du duc Hildebrand témoigne du fort sentiment anti-franc du duché juste après la chute du *regnum Langobardorum*. Spolète tout comme Bénévent renoncent finalement à prendre les armes

*et alii decem primati monachi ipsius venerabilis monasterii, quinque ex genere Francorum et quinque ex genere Langobardorum, statuimus, ut preberent sacramentum : quia numquam audierunt ex ore abbatis quamlibet infidelitatem adversus vestram regalem excellentiam.*

50. Je reprends les termes employés entre guillemets par BERTOLINI, Carlomagno e Benevento (cité n. 19), p. 630.

51. Les sources que nous possédons n'apportent pas d'éclairage sur le sentiment des plus modestes, il s'agit en effet de chartes témoignant de l'attitude de propriétaires déjà aisés.

52. *Codice Diplomatico Longobardo* IV/1 (cité n. 32), 36. Il s'agit de l'un des rares diplômes spolétins à n'avoir pas été transmis par le *Regestum Farfense*, mais par le *Registrum Petri Diaconi*.

53. *Ibid.* : *in predicto territorio Marsicano, loco qui Valle appellatur quas fuerunt Agemundi, et per sua infidelitate eas perdidit.*

54. Cf. notre développement sur ce point plus haut.

contre le pouvoir franc et échappent ainsi à la répression qui s'ensuit dans le Nord. Mais aux yeux des Lombards, les Francs conservent le statut d'envahisseurs dont l'autorité est mal acceptée. L'épisode de Saint-Vincent-au-Volturne en est une illustration convaincante. Dans ces conditions le ralliement du duc spolétin n'a pu que susciter réserve et réprobation, sinon une franche opposition. Ce retournement d'Hildebrand allait non seulement à l'encontre de son attitude initiale à l'égard de l'envahisseur franc, mais également du penchant naturel de la population lombarde du duché, peu portée à considérer favorablement l'inféodation au pouvoir de Pavie – à plus forte raison depuis que celui-ci était passé sous le joug franc.

Une charte de donation à Farfa<sup>55</sup>, datée de 802, nous fournit d'autres renseignements intéressants. Deux frères, *Probat* et *Picco*, fils d'*Ursus*, concèdent à l'abbaye l'ensemble de leurs biens situés dans les murs et sur le territoire de la cité de Rieti. Une clause de restitution figure à cet acte : *Et si nos Dominus a finibus beneventanis reverti fecerit, omnia et in omnibus superius nominata sint in nostra potestate faciendi vel judicandi in antea qualiter voluerimus*. Les deux donateurs de la charte ont quitté le duché spolétin pour se réfugier en territoire bénéventain. À la lecture de cet acte plusieurs questions se posent à nous. Pourquoi les deux frères ont-ils quitté Spolète pour Bénévent ? Pourquoi avoir confié leurs biens au monastère de Farfa ? En 802, le duc n'est plus Hildebrand, mais Guinichis, un Franc. Si la politique pro-franque d'Hildebrand a suscité des oppositions, à plus forte raison la succession d'un noble franc à la tête du duché. La donation de 802 le laisse supposer. Le lieu d'exil choisi par les deux frères laisse penser que leur départ de Spolète est lié à la position anti-franque des deux Spolétins. Si tel n'était pas le cas, le duché romain aurait constitué un refuge plus commode étant donné la position géographique des terres mentionnées dans l'acte. *Probat* et *Picco* appartiennent à l'ancienne élite spolétine et leur donation est importante<sup>56</sup>. La concession de leurs biens au monastère de Farfa devait permettre aux deux frères d'échapper à une confiscation par le pouvoir, le monastère spolétin étant, grâce à la protection impériale, à l'abri de ses saisies. C'est d'ailleurs le caractère un peu paradoxal de cette donation qui n'en est pas tout à fait une : Farfa prête assistance à deux hommes manifestement hostiles aux intérêts francs.

Les deux actes que nous avons évoqués ici<sup>57</sup> sont en définitive les seuls indices – allusifs – que nous ayons d'une « répugnance » spolétine à l'entrée dans l'orbite franque. Ils sont évidemment bien minces. La comparaison avec la principauté bénéventaine nous incite toutefois à nous y fier. Jusqu'en 774 les deux duchés ont en effet connu des évolutions très similaires. L'un comme l'autre ont toujours défendu avec force leur autonomie face au pouvoir de Pavie. Dès lors la rupture à laquelle on assiste entre les deux duchés à partir de 774 et surtout de 776 n'a pu avoir lieu sans déchirement du côté spolétin.

55. *Regestum Farfense* (cité n. 11), 157.

56. Les deux frères apparaissent encore comme donateurs dans deux autres actes, en 822, *ibid.*, 255 ; et en 833, *ibid.*, 278. Dans les deux cas, il s'agit de biens possédés dans le duché spolétin.

57. Le diplôme de 782 et la donation de 802.

### Une identité en question

À l'inverse de la principauté bénéventaine, devenue sous l'impulsion d'Arichis le véritable conservateur de l'héritage du *regnum Langobardorum*, le duché de Spolète a vu son identité profondément remise en question après la conquête carolingienne. La politique franque d'Hildebrand et sa rupture avec l'allié traditionnel bénéventain remettaient en cause les fondements identitaires traditionnels du duché. Le « refus » de l'inféodation franque par une partie du duché traduit le malaise diffus induit par ce revirement contraire aux traditions du duché. Jusqu'à la chute du *regnum*, l'appartenance à la *gens Langobardorum* était un élément constitutif de l'identité du duché spolétin comme de Bénévent<sup>58</sup>. Or, à partir du règne d'Hildebrand, cette appartenance se trouve remise en cause.

La coupe de la chevelure *more Romanorum*, exigée par Hadrien I<sup>er</sup> lorsque les Spolétins se mettent sous sa protection, peut rétrospectivement apparaître comme la première atteinte portée à l'identité lombarde des Spolétins. Par la suite, l'alliance franque défendue par Hildebrand lui porte un coup autrement sérieux. Jusqu'alors, en dépit de relations parfois tendues, le duc de Spolète avait toujours reconnu l'autorité souveraine de Pavie. Son passage entre les mains franques remet alors en cause la légitimité de ce pouvoir tutélaire. Malgré les divergences fréquentes, un lien fondamental avait toujours rattaché les deux duchés méridionaux à Pavie : la conscience et la fierté d'appartenir à une même *gens*. En choisissant d'en devenir le réceptacle, Arichis enracinait la principauté bénéventaine dans son identité lombarde, tandis qu'en reconnaissant la tutelle du *rex Francorum*, Hildebrand s'en coupait. La position du duc spolétin était cependant bien différente de celle du prince bénéventain. Le duché de Spolète n'avait ni le prestige ni la puissance de son voisin du Sud pour pouvoir prétendre reprendre l'héritage du *regnum Langobardorum*. De surcroît, Hildebrand lui-même est un nouveau venu en 774. Contrairement à Arichis, il ne peut s'enorgueillir de la solidité d'un pouvoir conforté par son ancienneté ni d'une alliance personnelle avec la famille royale<sup>59</sup>. Dès lors le duc spolétin a adopté une autre voie que celle empruntée par Bénévent : celle d'une refondation de l'identité du duché autour de son territoire<sup>60</sup>.

La titulature adoptée par le duc après 776 est sur ce plan tout à fait intéressante. Dans le premier diplôme portant le nom de Charlemagne, le duc spolétin prend pour la première fois le titre de *gloriosissimus et summus dux ducati Spoletani*<sup>61</sup> au lieu de la formule traditionnelle de *gloriosissimus et summus dux*. La chancellerie introduit ainsi dans la titulature

58. Nous renvoyons sur ce thème à l'article de W. POHL, *Le identità etniche nei ducati di Spoleto e Benevento*, dans *I longobardi dei ducati di Benevento e di Spoleto. XVI Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo (Spoleto, 20-23 ottobre 2002, Benevento, 24-27 ottobre 2002)*, 2 vol., Spolète 2003 (Atti dei congressi del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 16), I, p. 79-104.

59. Arichis avait épousé la fille du dernier roi lombard Didier.

60. La question de l'« identité territoriale » de la principauté bénéventaine a déjà fait l'objet de recherches. Je mentionne pour indication le travail de E. GARMS-CORNIDES, *Die langobardischen Fürstentitel (774-1077)*, dans H. WOLFRAM éd., *Intitulatio II. Lateinische Herrscher- und Fürstentitel im 9. und 10. Jahrhundert*, Vienne-Cologne-Graz 1973 (Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung Ergänzungsband, 24), p. 341-452; mais également celui de POHL, *Le identità etniche* (cité n. 58).

61. *Codice Diplomatico Longobardo* IV/1 (cité n. 32), 24; *Regestum Farfense* (cite n. 11), 93.

ducale une notion d'espace<sup>62</sup>. Cette expression, *dux ducatus Spoletani*, sera ensuite reprise dans tous les diplômes d'Hildebrand jusqu'à sa disparition en 788. Selon C. Brühl, il faut voir dans cette locution géographique une limite à l'extension du titre ducal<sup>63</sup>. Le pouvoir du duc est officiellement recentré sur son domaine particulier. En abandonnant sa titulature traditionnelle, Hildebrand renonçait en même temps à sa signification implicite de *dux gentis Langobardorum*<sup>64</sup>. Le titre de *dux* impliquait par ailleurs la reconnaissance d'une autorité de nature royale légitimant le pouvoir. Arichis en adoptant le titre de *princeps* s'élevait à une dignité de nature équivalente à celle du *rex* à laquelle il ne pouvait prétendre. Mais Hildebrand, à la différence d'Arichis, ne disposait pas des attributs nécessaires à l'instauration d'un pouvoir de nature princière<sup>65</sup>. Dès lors il se trouvait plus ou moins contraint d'accepter la domination d'une autorité tutélaire légitimant sa fonction de duc. Après avoir rejeté celle de Rome, Hildebrand a été amené à reconnaître celle du nouveau pouvoir de Pavie. Toutefois, le changement dans la titulature ducale montre qu'une distinction est bien faite entre l'ancien roi lombard et le nouveau souverain franc. Charlemagne a beau reprendre la titulature presque exacte des anciens souverains de Pavie, il n'en demeure pas moins *rex Francorum* avant que d'être *rex Langobardorum*. La renonciation à la référence lombarde traditionnelle dans la titulature du duc apparaît comme la conséquence sur le plan diplomatique du passage aux mains de Charlemagne du trône de Pavie.

Du reste, l'expression *dux ducatus Spoletani* n'est pas absolument nouvelle. Elle est issue du formulaire de l'acte privé spolétin où elle apparaît pour la première fois dans une charte de donation à Farfa datée du règne du duc Loup<sup>66</sup>. On la retrouve ensuite de façon systématique pour désigner le duc dans les actes privés du duché. On peut peut-être voir derrière la reprise de ce terme par la chancellerie d'Hildebrand la première expression d'une « identité territoriale » spolétine<sup>67</sup> en passe d'être définie<sup>68</sup>. Faute de pouvoir encore définir son identité par l'appartenance à la *gens Langobardorum* – dont la valeur symbolique est désormais monopolisée par la principauté bénéventaine – le petit duché spolétin ne peut plus se définir que par rapport à son territoire, une « patrie » déjà ancienne, conquise par la force des armes, indépendamment d'un *regnum Langobardorum* désormais disparu.

62. BRÜHL, Chronologie und Urkunden (cité n. 12), p. 73.

63. Remarque en note de l'édition des diplômes ducaux spolétins, dans *Codice Diplomatico Longobardo* IV/1 (cité n. 32), p. 69.

64. L'expression n'apparaît jamais dans les diplômes ducaux des prédécesseurs d'Hildebrand, mais on la retrouve dans une *noticia iudicati* du duc Lupo, daté de 750, *Codice Diplomatico Longobardo* IV/1 (cité n. 32), 12; *Regestum Farfense* (cité n. 11), 25.

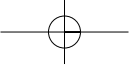
65. Ces attributs (constructions princières, monnaies...) avaient été développés par Arichis dès avant la chute du *regnum*.

66. En 761, cf. *Regestum Farfense* (cité n. 11), 49.

67. Il ne nous paraît pas impropre de reprendre une expression déjà acceptée pour la principauté bénéventaine.

68. Nous manquons malheureusement pour Spolète de sources équivalentes à l'*Histoire* d'Erchempert ou à la *Chronique* de l'Anonyme de Salerne qui nous permettrait de voir plus clairement les intentions d'Hildebrand.





Le règne d'Hildebrand a constitué pour Spolète un temps fondateur, riche de conséquences pour l'avenir du duché. Le duc spolétin, bien loin d'avoir été un simple pion dans la partie qui s'engage après 774, a été un acteur à la mesure de celui qu'on peut qualifier comme son *alter ego* bénéventain, Arichis. Son choix de mener une politique pro-franque plutôt que de cultiver à l'instar de Bénévent une nostalgie lombarde reposait sur une analyse sensée de la situation et des capacités du duché. Spolète à travers lui est entré dans le camp des vainqueurs et a poursuivi son existence sinon indépendante, du moins relativement autonome.

